

COVID-19 - Dispositif exceptionnel d'activité partielle ou « chômage »



Compte tenu des circonstances actuelles, le gouvernement a aménagé le dispositif d'activité partielle en faveur des entreprises.

Les principales mesures sont les suivantes :

- Délai de 30 jours pour faire la demande avec effet rétroactif
- L'allocation versée aux employeurs est dé plafonnée dans la limite de 4,5 SMIC
- Les délais de procédure sont raccourcis (48h au lieu de 15 jours)
- La demande peut être accordée pour 12 mois maximum

1/ Quelles entreprises peuvent bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

Le dispositif exceptionnel est destiné aux entreprises concernées par :

- les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ;
- une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement ;
- une impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.) pour l'ensemble des salariés.

2/ A quelle aide peut-on prétendre au titre de l'activité partielle ?

Les salariés perçoivent une indemnité d'activité partielle, versée par l'employeur.

Cette indemnité est égale à :

- **70% de leur salaire brut soit environ 84% du salaire net** sans pouvoir être inférieure au SMIC ;
- **100% de son salaire net horaire** si le salarié suit une formation pendant les heures chômées.

A noter : L'employeur peut faire le choix d'indemniser ses salariés au-delà des 70% du salaire brut.

Certaines conventions collectives prévoient des dispositions spécifiques en cas d'activité partielle. Pensez à bien vérifier votre convention collective.

COVID-19 - Dispositif exceptionnel d'activité partielle ou « chômage »



Important : Plusieurs salariés habituellement exclus peuvent bénéficier du dispositif exceptionnel :

- Les salariés en CDD pour accroissement temporaire d'activité
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

En contrepartie, l'employeur perçoit une allocation.

L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (UNEDIC) :

Cette allocation est **proportionnelle** à la **rémunération des salariés** placés en **activité partielle** dans la **limite de 4,5 SMIC**.

3/ Les salariés ont-ils le droit de refuser l'activité partielle ?

L'activité partielle ne constitue pas **une modification du contrat de travail**. Le salarié n'est donc pas en droit de refuser.

Pendant les heures où le salarié n'est pas en activité, le **contrat de travail est suspendu**.

➔ **Toutes les heures chômées** sont prises en compte pour le calcul des **droits à congés payés**.

4/ Quelles démarches effectuer pour en bénéficier ?

Les employeurs disposent d'un **délai de 30 jours à compter de l'activité partielle** pour effectuer leur demande avec effet rétroactif.

La **demande d'autorisation** doit être adressée par **voie dématérialisée** via le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Attention, lors de la création de votre espace, un délai minimum de 48 heures est appliqué avant de recevoir vos identifiants et de pouvoir saisir votre demande.

COVID-19 - Dispositif exceptionnel d'activité partielle ou « chômage »



Une fois la demande d'autorisation effectuée, la DIRECCTE doit vous répondre dans les **48 heures**.
L'absence de réponse sous 48 h vaut **décision implicite d'acceptation**.

L'autorisation d'activité partielle est accordée pour une durée maximale de **12 mois (au lieu de 6 en temps normal)**.

A noter : Il convient impérativement de consulter le CSE concernant la mise en activité partielle.

- ➔ Cette consultation pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un **délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle**.

AFIGEC peut vous assister dans le cadre de cette procédure via son pôle ressources humaines.